

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère de l'écologie, du  
développement durable, des transports  
et du logement

---

**DECRET n° du**  
**relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à la gestion des polychlorobiphényles et**  
**polychloroterphényles**

NOR : [...]

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

VU la directive 96/59/CE du Conseil du 16 septembre 1996 concernant l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles ;

VU la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

VU le code de l'environnement, notamment les titres Ier et IV du livre V ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

**DECRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La section 4 du chapitre III du titre IV du livre V du Code de l'environnement est remplacée comme suit :

« Section 4 : Substances dites " PCB " »

Article R 543-17

Sont soumis aux dispositions de la présente section les polychlorobiphényles, les polychloroterphényles, le monométhyl-tétrachloro-diphényl méthane, le monométhyl-

dichloro-diphényl méthane, le monométhyl-dibromo-diphényl méthane, ainsi que tout mélange de ces substances.

Par abréviation, les substances précitées ainsi que tout mélange de ces substances sont appelés PCB dans la présente section.

#### Article R 543-18

Est réputé contenir des PCB à une teneur supérieure à 50 ppm en masse, tout appareil qui a contenu des PCB à une teneur supérieure à 50 ppm en masse, sauf s'il a fait l'objet d'une décontamination au terme de laquelle, lorsqu'il est envisagé de réutiliser l'appareil, il est démontré que le produit contenu dans l'appareil après substitution ne contient pas de PCB à une teneur supérieure à 50 ppm en masse.

#### Article 543-19

Pour l'application de la présente section, l'autorité titulaire du pouvoir de police mentionnée à l'article L541-3 est le préfet.

#### Sous-section 1 : Interdiction d'utilisation des PCB

##### Article R 543-20

Il est interdit d'acquérir, de détenir ou de céder à titre onéreux ou gratuit des PCB ou des appareils contenant des PCB à une teneur supérieure à 500 ppm en masse, à l'exception de ceux destinés aux installations et aux usages de la recherche scientifique et technique.

##### Article R543-21

Il est interdit de séparer des PCB d'autres substances aux fins de réutilisation des PCB.

Il est interdit de remplir des appareils avec des PCB à une teneur supérieure à 50 ppm en masse.

##### Article R 543-22

Sous réserve des dispositions de l'article R 543-23, il est interdit d'acquérir, de détenir ou de céder à titre onéreux ou gratuit des appareils contenant des PCB à une teneur supérieure à 50 ppm en masse :

- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 si l'appareil a été mis en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 1970
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 si l'appareil a été mis en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 1980
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 si l'appareil a été mis en service après le 1<sup>er</sup> janvier 1980

Les appareils destinés aux installations et aux usages de la recherche scientifique et technique ne sont pas soumis aux dispositions du présent article.

#### Article R 543-23

Tout détenteur de plus de 500 appareils contenant des PCB à une teneur supérieure à 50 ppm en masse, qui souhaite organiser la décontamination ou l'élimination de ses appareils selon des modalités différentes de celles définies à l'article R 543-22, en fait la demande au ministre chargé de l'environnement. Il lui propose, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, des modalités alternatives d'élimination ou de décontamination de ses appareils, appelées « plan particulier », ainsi que toutes les justifications nécessaires.

Le contenu du dossier de demande de dérogation est défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Le plan particulier ne peut conduire à éliminer ou décontaminer plus de la moitié des appareils après le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et plus de 10% des appareils après le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Tous les appareils doivent être décontaminés ou éliminés au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le plan particulier est approuvé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

#### Article R543-24

En cas de vente d'un immeuble dans lequel se trouve un appareil réputé contenir plus de 5 dm<sup>3</sup> de PCB à une teneur supérieure à 50 ppm en masse et quel qu'en soit l'usage, public ou privé, professionnel ou d'habitation, le vendeur est tenu d'en informer l'acheteur. En cas de doute sur la présence des PCB à une teneur supérieure à 50 ppm en masse, le vendeur est tenu de faire procéder à une analyse de la teneur en PCB de l'appareil, et d'informer l'acheteur des résultats de cette analyse.

En cas de mise à l'arrêt définitif, en application des dispositions des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 ou R. 512-66-1, d'une installation classée dont seule l'alimentation électrique justifiait l'utilisation d'un appareil contenant des PCB, le détenteur est tenu de faire traiter cet appareil dans les conditions fixées à l'article R. 543-31.

Préalablement à la démolition de tout ou partie d'un bâtiment, tout appareil contenant des PCB à une teneur supérieure à 50 ppm en masse doit être traité dans les conditions fixées à l'article R. 543-31.

#### Sous-section 2 : Caractérisation, étiquetage, déclaration et utilisation des appareils contenant des PCB

##### Article R. 543-25

Tout détenteur d'appareils de plus de 5 dm<sup>3</sup> susceptibles de contenir des PCB est tenu d'en connaître la teneur.

Les modalités d'analyse sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Ces appareils sont étiquetés, par leur détenteur. Si la teneur en PCB est supérieure à 50 ppm en masse, un étiquetage figure également sur les portes des locaux où se trouve l'appareil.

Le contenu et les modalités de l'étiquetage sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

#### Article R. 543-26

Un appareil est considéré comme non pollué par les PCB s'il est fabriqué après 1987, qu'il est hermétiquement scellé prouvant qu'il n'a pas subi d'opérations de maintenance avant 1994.

#### Article R543-27

Les détenteurs d'un appareil contenant un volume supérieur à 5 dm<sup>3</sup> de PCB à une teneur supérieure à 50 ppm en masse sont tenus d'en faire la déclaration à l'inventaire des appareils contenant des PCB sous forme électronique. Ils tiennent à jour les informations les concernant. Dans le cas des condensateurs électriques, le seuil de 5 dm<sup>3</sup> est relatif à la somme des volumes contenus par les différents éléments d'une unité complète.

Le contenu et les modalités de la déclaration sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

#### Article R543-28

L'inventaire des appareils contenant des PCB est mis en place, tenu et exploité par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). L'ADEME communique auprès des détenteurs sur l'obligation de déclaration et de mise à jour de l'inventaire des appareils contenant des PCB.

#### Article R 543-29

Les conditions de détention des appareils contenant un volume supérieur à 5 dm<sup>3</sup> de PCB à une teneur supérieure à 50 ppm en masse doivent satisfaire aux prescriptions générales définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Si le détenteur veut obtenir la modification de certaines des prescriptions définies par cet arrêté, il adresse une demande au préfet du département dans lequel se trouve l'appareil, qui statue par arrêté.

L'arrêté préfectoral fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R512-49.

Il est porté par le préfet à la connaissance du détenteur, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.

### Sous-section 3 : Décontamination et traitement des PCB

#### Article R543-30

Est considérée comme activité de décontamination toute opération ou ensemble d'opérations qui permettent que des appareils, objets, matières, sols ou substances liquides contaminés par des PCB soient traités de manière à abaisser leur taux de substances mentionnées à l'article R. 543-17.

Ces opérations peuvent comprendre la substitution, c'est-à-dire toutes les opérations par lesquelles les PCB sont remplacés par des liquides appropriés ne contenant pas de substances mentionnées à l'article R. 543-17.

S'agissant des appareils, l'objectif de la décontamination est de ramener la teneur en PCB à une valeur inférieure à 50 ppm en masse. Le liquide de remplacement ne contenant pas de substances mentionnées à l'article R. 543-17 doit présenter sensiblement moins de risque pour l'environnement et la santé et le remplacement du liquide ne doit pas compromettre l'élimination ultérieure de ces substances. Après le sixième mois et avant le douzième mois après la mise en service de l'appareil décontaminé, le détenteur est tenu de réaliser une analyse de la teneur en PCB pour s'assurer que celle-ci est inférieure à 50 ppm en masse.

Les appareils décontaminés, ayant contenu des PCB, sont étiquetés par leur détenteur. Le contenu et les modalités de l'étiquetage sont définis par arrêt du ministre chargé de l'environnement.

#### Article R543-31

Tout détenteur, à quelque titre que ce soit, de déchets contenant des PCB à une teneur supérieure à 50 ppm en masse est tenu de les faire traiter soit par une entreprise agréée dans les conditions définies aux articles R. 543-32, soit dans une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée à les traiter, soit dans une installation qui a obtenu une autorisation dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Le mélange de déchets contenant des PCB à une teneur supérieure à 50 ppm en masse avec d'autres déchets ou toute autre substance préalablement à la remise à l'entreprise agréée ou à l'installation autorisée est interdit.

#### Article R543-32

Tout exploitant d'une installation mobile de décontamination et toute personne réalisant une opération de retrait ou de remplacement des huiles contenant des PCB à une teneur supérieure à 50 ppm en masse dans un transformateur doit avoir reçu un agrément.

L'agrément est délivré, suspendu ou retiré par arrêté du préfet, pour une durée maximale de cinq ans, selon les modalités prévues à l'article R. 515-33.

L'agrément est délivré par le préfet du département où l'entreprise a son principal établissement sur le territoire national suivant les procédures fixées à l'article R. 543-33. Il est

suspendu ou retiré par arrêté motivé du préfet en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations. L'intéressé doit recevoir préalablement une mise en demeure et être mis à même de présenter ses observations.

L'agrément est assorti d'un cahier des charges qui définit les droits et obligations du titulaire et qui comporte notamment les dispositions prévues à l'article R. 543-34.

#### Article R543-33

Le dossier de demande d'agrément que doit constituer le pétitionnaire comprend :

1° Les nom, prénom, domicile et qualité du pétitionnaire ou, s'il s'agit d'une société, sa raison sociale, sa forme juridique et la composition de son capital. Les nom, prénom et qualité du signataire de la demande d'agrément et la justification de ses pouvoirs. Les nom, prénom et qualité du responsable de l'exploitation ;

2° Une notice technique décrivant l'installation et les moyens mis en oeuvre et indiquant notamment :

a) Le type d'activité de décontamination ;

b) Les capacités de décontamination ;

c) Les procédés de décontamination et leurs caractéristiques techniques ;

d) Les modalités d'élimination des résidus issus des installations de décontamination ;

3° Un descriptif des moyens en personnel et en matériel de l'entreprise, y compris ceux disponibles pour procéder aux contrôles et aux vérifications préalablement au traitement des déchets ;

4° Une liste indiquant la nature des déchets contenant des PCB qui peuvent être traités

5° Une justification des capacités financières de l'entreprise à faire face aux risques que son activité, et éventuellement la cessation de celle-ci, pourraient présenter pour l'environnement ;

6° Les coûts prévisionnels de décontamination des déchets pour lesquels l'agrément est demandé et un projet de tarification des services rendus ;

7° Un projet de cahier des charges.

#### Article R543-34

Le cahier des charges prévu à l'article R. 543-33 comporte les éléments suivants :

1° La description de l'activité de décontamination pour lequel l'agrément est délivré, en distinguant :

a) La substitution du fluide PCB des appareils ;

b) La décontamination des autres objets et matériaux contenant des PCB ;

c) La décontamination des fluides contenant des PCB ;

d) La régénération des fluides à base de PCB ;

2° La liste des déchets contenant des PCB admissibles dans l'installation ;

3° L'énumération des moyens en matériel et en personnel nécessaires pour procéder de façon satisfaisante au contrôle des déchets réceptionnés ;

4° L'indication de l'efficacité minimale requise du traitement effectué ;

5° La destination ultérieure des fluides, objets, matériaux ou appareils décontaminés et l'obligation de délivrer un certificat attestant la décontamination ;

6° L'engagement d'afficher la tarification des services rendus ainsi que ses modifications ;

7° L'engagement d'accepter, dans la limite des capacités de traitement et de stockage de l'entreprise, tout déchet contaminé par des PCB produit sur le territoire national, remis conformément aux prescriptions fixées pour l'acceptation des déchets aux conditions financières annoncées et sans discrimination de provenance ni de qualité dans la mesure des capacités techniques de l'installation ;

8° L'interdiction de faire effectuer par une entreprise tierce un traitement pour lequel l'entreprise est elle-même agréée, sauf en cas de force majeure ;

9° L'obligation de remettre les déchets contenant des PCB issus des opérations liées à la décontamination pour lequel l'entreprise est agréée à une entreprise autorisée pour effectuer le traitement nécessaire à leur élimination ou autorisée dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ;

#### Article R543-35

Si le titulaire de l'agrément désire assurer une publicité commerciale en excipant de la qualité d'entreprise agréée, cette publicité doit mentionner la date de l'agrément, le type d'activité de traitement pour lequel l'agrément est délivré et, au cas où l'activité s'exerce dans une installation de traitement, la liste des déchets contenant des PCB admissibles dans cette installation.

#### Sous-section 4 : Dispositions diverses.

#### Article R543-36

Des arrêtés du ministre chargé de l'environnement fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente section.

#### Sous-section 5 : Dispositions pénales.

#### Article R543-367

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de :

1° Démolir tout ou partie d'un bâtiment sans éliminer préalablement les appareils contenant des PCB, en méconnaissance du troisième alinéa de l'article R. 543-24 ;

2° Ne pas procéder à la décontamination ou à l'élimination d'un appareil contenant un volume supérieur à 5 dm<sup>3</sup> de PCB, en méconnaissance du plan mentionné à l'article R. 543-22.

3° Ne pas déclarer à l'inventaire national ou de faire une déclaration erronée, en méconnaissance de l'article R543-27.

## **Article 2**

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012

## **Article 3**

La Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.